



Arrêt

n° 129 401 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014, par X, ainsi que par X et X, ces deux derniers requérants agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de refus (sic.) de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater)* », prise le 9 janvier 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 24 septembre 2013.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile. Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a demandé la prise en charge des requérants par la Pologne. Les autorités polonaises ont accepté cette demande le 25 novembre 2013.

1.3. En date du 9 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26*quater*), leur notifiées le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision visant le premier requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9 (2) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé est venu en Belgique le 24/09/2013 muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités polonaises, accompagné de son épouse et de ses deux enfants et qu'il a introduit une demande d'asile le 25/09/2013;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 9 (2) du Règlement 343/2003 en date du 14/11/2013 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 25/11/2013 (nos réf. : (...) réf de la Pologne : (...))

Considérant que l'article 9(2) du Règlement 343/2003 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre État membre. Dans ce cas, ce dernier État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Lorsqu'un État membre consulte au préalable l'autorité centrale d'un autre État membre, notamment pour des raisons de sécurité, la réponse de ce dernier à la consultation ne constitue pas une autorisation écrite au sens de la présente disposition. "

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités polonaises, valable du 20/09/2013 au 20/10/2013 et qu'il a utilisé ce passeport et ce visa pour pénétrer sur le territoire des états membres ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers (le 02/10/2013), le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique a une attitude positive vis-à-vis des gens de religions différentes, sans plus de détail ni d'autre précision ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressé n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , lors de cette même audition ;

Considérant que l'intéressé a lors de l'audition du 02/10/2013, déclare (sic.) avoir sa mère et un frère en Belgique, mais qu'il n'a à aucun moment de l'audition invoqué la présence de ces personnes comme justification pour obtenir une dérogation à l'application du règlement 343/2003 ;

Considérant que le 04/11/2013, l'avocate de l'intéressé a invoqué, par courrier, la présence de la mère et du frère de l'intéressé pour justifier une dérogation à l'application du règlement 343/2003 ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la mère et du frère de l'intéressé en Belgique (sic.) ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, i) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que sa famille présente en Belgique tombe sous la définition " membre de famille " du Règlement 343/2003. En effet, bien que la mère de l'intéressé soit présente en Belgique, ce dernier est né en 1971 et qu'il est marié, il ne peut pas dès lors être considéré comme mineur non marié. La mère et le frère de l'intéressé n'entre (sic.) pas dans le champ d'application de cet article. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par

cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Considérant que, même si le lien de parenté était, prima facie, démontré, il n'en demeure pas moins que l'intéressé reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unissent à sa mère et son frère. En effet, bien qu'il déclare avoir été régulièrement en contact avec sa mère depuis le départ de cette dernière de Russie, il n'en apporte aucune preuve, alors qu'il invoque de multiples appels téléphoniques durant plusieurs années. De même, il n'établit à aucun moment avoir une relation étroite avec son frère, bien qu'il ait été interrogé par deux fois.

Considérant que le 04/11/2013, l'avocate de l'intéressé informe l'Office des étrangers que la mère de l'intéressé a des problèmes de santé justifiant la présence de l'intéressé et de sa famille en Belgique.

Considérant qu'en date du 09/12/2013, la dite avocate transmet à l'Office des étrangers divers protocoles d'exams et rendez-vous médicaux concernant la mère de l'intéressé ;

Considérant que la (sic.) 06/01/2014, une interview complémentaire a été réalisée avec l'intéressé et qu'il en ressort qu'il déclare que sa mère a divers problèmes médicaux nécessitant sa présence quotidienne ;

Considérant que l'intéressé et son avocate ont à plusieurs reprises invoqué les problèmes santé de la mère de l'intéressé pour justifier une dérogation à l'application du règlement 343/2003 ;

Considérant que si les documents médicaux remis par l'intéressé et son avocate tendent à informer que la mère de ce dernier a des problèmes de santé et qu'elle a des rendez-vous médicaux, ils ne démontrent aucunement que cette dernière dépend au quotidien de l'aide d'une tierce personne et dès lors ils ne peuvent prétendre démontrer que la présence quotidienne de l'intéressé et de sa famille est indispensable à sa mère, tels que ce dernier le déclare dans son audition du 06/01/2014.

Tout au plus, ces documents établissent que la mère de l'intéressé aurait un problème à l'épaule gauche. Or, pour rappel, la charge de la preuve de ses déclarations incombe au demandeur d'asile ;

Considérant, par ailleurs, que l'intéressé déclare que sa mère a été aidée pendant de nombreuses années par son frère, et que dès lors cette dernière n'est pas seule en Belgique. Considérant que l'intéressé déclare cependant que son frère est épuisé et souffre d'un déséquilibre mental.

Considérant qu'il n'en apporte pas la preuve, la mère de l'intéressé ne peut être considérée comme isolée en Belgique

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa mère et son frère à partir du territoire polonais ;

Considérant que l'intéressé déclare souffrir de stress ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ; Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Pologne ; Considérant que les services médicaux de Pologne sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé; rien n'empêche l'intéressé de poursuivre son traitement en Pologne où en tant que candidat réfugié il peut y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que que (sic.) rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressé, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le 04/11/2013, que l'avocate de l'intéressé informe l'Office des étrangers que l'intéressé et sa famille estime que leur liberté de religion ne serait pas garantie en Pologne. Cette dernière estime également que la Pologne connaît un faible taux de reconnaissance. Considérant que pour appuyer ses affirmations, l'avocate de l'intéressé joint un rapport général " Polish asylum procedure and refugee status determination " ;

Considérant que l'expression d'une crainte subjective et la simple référence à des rapports généraux ne suffisent pas pour faire obstacle au Règlement Dublin. Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé pourrait faire valoir ses droits ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Pologne est (sic.) signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage (sic.) de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk ou de Poznan ou de Cracovie ou de Katowice ou de Wrocław ou de Szczecin-Goeniew. »

- S'agissant de la décision visant la première requérante et ses enfants :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9 (2) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée est venue en Belgique le 24/09/2013 muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités polonaises, accompagné de son époux et de ses deux enfants et qu'elle a introduit une demande d'asile le 25/09/2013;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 9 (2) du Règlement 343/2003 en date du 14/11/2013 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée en date du 25/11/2013 (nos réf. : (...), réf de la Pologne : (...))

Considérant que l'article 9(2) du Règlement 343/2003 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre Etat membre. Dans ce cas, ce dernier Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Lorsqu'un Etat membre consulte au préalable l'autorité centrale d'un autre Etat membre, notamment pour des raisons de sécurité, la réponse de ce dernier à la consultation ne constitue pas une autorisation écrite au sens de la présente disposition. "

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le passeport fourni par l'intéressée lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'elle a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités polonaises, valable du 20/09/2013 au 20/10/2013 et qu'elle a utilisé ce passeport et ce visa pour pénétrer sur le territoire des états membres ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers (le 02/10/2013), l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa belle mère (sic.) est en Belgique ;

Considérant que l'intéressée n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , lors de cette même audition ;

Considérant que le 04/11/2013, l'avocate de l'intéressée a invoqué, par courrier, la présence de la mère et du frère de l'époux de l'intéressée pour justifier une dérogation à l'application du règlement 343/2003 ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la mère et du frère de l'époux de l'intéressée en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, i) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort du dossier de l'intéressée que son époux ne peut prétendre que sa famille présente en Belgique tombe sous la définition " membre de famille " du Règlement 343/2003. En effet, bien que la mère de l'époux de l'intéressée soit présente en Belgique, ce dernier est né en 1971 et il est marié, il ne peut pas dès lors être considéré comme mineur non marié. La mère et le frère de l'époux l'intéressée n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. L'intéressée est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Considérant que, même si le lien de parenté était, *prima facie*, démontré entre l'époux de l'intéressé (sic.) et sa mère et son frère, il n'en demeure pas moins que l'époux de l'intéressée reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unissent à sa mère et son frère. En effet, bien qu'il déclare avoir été régulièrement en contact avec sa mère depuis le départ de cette dernière de Russie, il n'en apporte aucune preuve, alors qu'il invoque de multiples appels téléphoniques durant plusieurs années. De même, il n'établit à aucun moment avoir une relation étroite avec son frère, bien qu'il ait été interrogé par deux fois.

Considérant que le 04/11/2013, l'avocate de l'intéressée informe l'Office des étrangers que la mère de l'époux de l'intéressée a des problèmes de santé justifiant la présence de l'intéressée et de sa famille en Belgique. Considérant qu'en date du 09/12/2013, la dite (sic.) avocate transmet à l'Office des étrangers divers protocoles d'examen et rendez-vous médicaux concernant la mère de l'époux de l'intéressée ;

Considérant que la (sic.) 06/01/2014, une interview complémentaire a été réalisée avec l'époux de l'intéressée et qu'il en ressort que ce dernier déclare que sa mère a divers problèmes médicaux nécessitant sa présence quotidienne;

Considérant que l'avocate de l'intéressée et son époux ont à plusieurs reprises invoqué les problèmes santé de la mère de l'époux (sic.) de l'intéressée pour justifier une dérogation à l'application du règlement 343/2003 ;

Considérant que si les documents médicaux remis l'avocate (sic.) de l'intéressée tendent à informer que la mère de son époux a des problèmes de santé et qu'elle a des rendez-vous médicaux, ils ne démontrent aucunement que cette dernière dépend au quotidien de l'aide d'une tierce personne et dès lors ils ne peuvent prétendre démontrer que la présence quotidienne de l'intéressée et de sa famille est indispensable à sa belle-mère, tels que son époux le déclare dans son audition du 06/01/2014. Tout au plus, ces documents établissent que la belle-mère de l'intéressée aurait un problème à l'épaule gauche. Or, pour rappel, la charge de la preuve de ses déclarations incombe au demandeur d'asile ;

Considérant, par ailleurs, que l'époux de l'intéressée déclare que sa mère a été aidée pendant de nombreuses années par son frère, et que dès lors cette dernière n'est pas seule en Belgique. Considérant que l'époux de l'intéressée déclare cependant que son frère est épuisé et souffre d'un déséquilibre mental. Considérant qu'il n'en apporte pas la preuve, la mère de l'intéressé ne peut être considérée comme isolée en Belgique

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa belle-mère et son beau-frère à partir du territoire polonais ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que le 04/11/2013, que l'avocate de l'intéressé informe l'Office des étrangers que l'intéressée et sa famille estime que leur liberté de religion ne serait pas garantie en Pologne. Cette dernière estime également que la Pologne tonnait un faible taux de reconnaissance. Considérant

que pour appuyer ses affirmations, l'avocate de l'intéressée joint un rapport général " Polish asylum procedure and refugee status determination " ;

Considérant que l'expression d'une crainte subjective et la simple référence à des rapports généraux ne suffisent pas pour faire obstacle au Règlement Dublin. Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée pourrait faire valoir ses droits ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses affirmations ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk ou de Poznan ou de Cracovie ou de Katowice ou de Wroclaw ou de Szczecin-Goeniow. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 3 § 2 du règlement précité et de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 (possibilité de prendre en charge une demande d'asile même si compétence d'un autre Etat) et de l'article 15 du règlement précité (clause humanitaire) ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Elle rappelle tout d'abord les différentes dispositions et principes visés au moyen.

Dans une première branche, intitulée « la violation du droit au respect de la vie familiale », elle soutient qu'il est « juridiquement inexact d'énoncer (sic.) que [l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH)] ne viserait que des liens de consanguinité suffisamment étroits » et que les autorités belges doivent aussi œuvrer au maintien et au développement de la vie familiale des requérants. Elle estime à cet égard qu'il « y a bien

en l'espèce une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH qui nécessite d'être protégée et justifie que la demande d'asile soit traitée par les autorités belges » et qu'il convient d'examiner l'existence de liens de dépendance entre le requérant et sa mère. Elle se réfère à l'arrêt n° 56 201 du 17 février 2011 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait. Elle souligne que les requérants ont indiqué avoir maintenu le contact entre eux et la mère du premier requérant. Elle relève que « Si les requérants ont séjourné dans un premier temps dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, c'est uniquement en raison du fait que la mère du requérant occupe un logement social ne permettant pas d'accueillir toute une famille » et qu'ils ont également déposé des attestations médicales démontrant que la mère du premier requérant a des problèmes de santé. Elle déduit de ce qui précède que les requérant ont produit tous les documents visant à démontrer un lien de dépendance entre eux et la mère du premier requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir informés que les documents déposés ne suffisaient pas à prouver ce lien de dépendance, alors qu'elle doit collaborer à la charge de la preuve. Elle prétend dès lors, que la partie défenderesse n'a pas rempli ses obligations, en matière de droits fondamentaux. Elle se réfère à l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle expose que la partie défenderesse a estimé à tort qu'il n'existait pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, violant de la sorte cette disposition et commettant une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, qu'elle intitule « *le risque de violation de l'article 3 en cas de transfert vers la Pologne* », elle indique que « *Contrairement à ce qu'énonce la partie défenderesse, le requérant a mentionné par l'intermédiaire de son conseil des griefs à l'encontre du traitement par les instances polonaises de sa demande d'asile* », d'une part liés au faible taux de reconnaissance et, d'autre part, liés à des motifs religieux (les requérants sont protestants et craignent de subir des persécutions en Pologne, pays très catholique). Elle soutient que « *la production de rapports, même généraux, sur la situation dans le pays ayant été désigné comme responsable de la demande d'asile, n'est pas sans pertinence s'agissant d'évaluer le risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH* ». Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 94 857 du 10 janvier 2013 du Conseil de céans et en déduit que « *la partie défenderesse a manqué de soin dans l'examen des griefs existant à l'encontre du traitement par les autorités polonaises de la demande d'asile des requérants. En estimant qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de souveraineté prévue à l'article 3.2 de la directive dite « Dublin », elle a commis une erreur manifeste d'appréciation* » et qu'en « *n'analysant pas le risque lié aux motifs religieux, soulevés par un courrier du conseil du requérant du 4 novembre 2013, la partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/5 de la Loi, les articles 3.2. et 15 du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II) et le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues, le Conseil observe que les décisions entreprises sont fondées sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin II, applicable aux demandes d'asile des requérants.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation des décisions attaquées, dont les termes ont été rappelés au point 1.3. du présent arrêt, renseigne que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin II, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin II. Elle reproche par contre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même sa demande d'asile. Elle se borne toutefois à rappeler les éléments invoqués par les requérants lors de leur « Interview Dublin » ainsi qu'ultérieurement par leur avocat, et pris en considération par la partie défenderesse dans les décisions entreprises, sans toutefois établir d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard. En effet, la partie requérante se contente d'affirmer que les requérants ont déposé tous les documents prouvant le lien de dépendance du requérant et de sa mère notamment en raison de la situation médicale de cette dernière, ainsi que la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Pologne, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner le risque lié aux motifs religieux, ce qui s'avère erroné à la lecture des décisions entreprises. Dès lors, cette argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra* au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.3. Sur la première branche du moyen, force est de constater que l'argument selon lequel « *Si les requérants ont séjourné dans un premier temps dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, c'est uniquement en raison du fait que la mère du requérant occupe un logement social ne permettant pas d'accueillir toute une famille* » est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise des décisions entreprises. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut pas non plus y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé les requérants pour les avertir de ce que les documents déposés n'étaient pas suffisants, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de voir examiner sa demande d'asile par la Belgique - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, se contentant de simples allégations, non autrement étayées, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir pas suffisamment interpellé les requérants à cet égard.

Quant aux attestations médicales déposées par les requérants, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a valablement pu estimer à leur égard que « *si les documents médicaux remis l'avocate (sic.) de l'intéressée tendent à informer que la mère de son époux a des problèmes de santé et qu'elle a des rendez-vous médicaux, ils ne démontrent aucunement que cette dernière dépend au quotidien de l'aide d'une tierce personne et dès lors ils ne peuvent prétendre démontrer que la présence quotidienne de l'intéressée et de sa famille est indispensable à sa belle-mère, tels que son époux le déclare dans son audition du 06/01/2014. Tout au plus, ces documents établissent que la belle-mère de l'intéressée aurait un problème à l'épaule gauche. Or, pour rappel, la charge de la preuve de ses déclarations incombe au demandeur d'asile ; Considérant, par ailleurs, que l'époux de l'intéressée déclare que sa mère a été aidée pendant de nombreuses années par son frère, et que dès lors cette dernière n'est pas seule en Belgique. Considérant que l'époux de l'intéressée*

déclare cependant que son frère est épuisé et souffre d'un déséquilibre mental. Considérant qu'il n'en apporte pas la preuve, la mère de l'intéressé ne peut être considérée comme isolée en Belgique », de sorte que contrairement à ce que prétend la partie requérante, le lien de dépendance entre le requérant et sa mère du fait de la maladie de cette dernière, reposant sur de simples allégations, n'a nullement été prouvé. Cette motivation est d'ailleurs suffisante au regard de l'objectif susmentionné et adéquate au regard des éléments propres aux requérants, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise des décisions attaquées.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

Dès lors, il appert, au regard de ce qui vient d'être développé, que les requérants n'ont pas établi l'existence d'une vie privée et familiale dans leur chef, en manière telle que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que par courrier du 4 novembre 2013, la partie requérante a fait valoir des griefs à l'encontre du traitement en Pologne des demandes d'asile des requérants, à savoir, le faible taux de reconnaissance et des motifs religieux. La partie défenderesse a quant à elle estimé, dans les décisions querellées, que « *l'expression d'une crainte subjective et la simple référence à des rapports généraux ne suffisent pas pour faire obstacle au Règlement Dublin. Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée pourrait faire valoir ses droits ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire

de ses assertions », motivation qui s'avère suffisante et adéquate, au regard des éléments propres aux requérants, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise des actes attaqués.

Au surplus, le Conseil constate en outre que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse être défectueuse ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle reste en défaut de démontrer de quelle manière les requérants encourent, concrètement, dans leur situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Pologne, comme cela est valablement relevé en termes de décisions entreprises. Par ailleurs, le document déposé n'établit pas que le traitement de la demande d'asile des requérants par la Pologne ne se fera pas de manière objective.

Quant à l'arrêt n° 94 857 du 10 janvier 2013 du Conseil de céans, le Conseil précise, à toutes fins, que la jurisprudence dont la partie requérante fait état à l'appui du présent recours n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée à son cas, dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE